

PROCÈS-VERBAL ou copie de RÉSOLUTION adoptée lors de la séance ordinaire du 25 novembre 2009

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST

Séance ordinaire du mois de novembre 2009 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le vingt-cinquième jour de novembre deux mille neuf (25/11/2009) à 20 h, à la salle du conseil de la MRC, située au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

M. Pierre Boudreault, maire de Saint-Irénée

M. ALbert Boulianne, maire de Baie-Sainte-Catherine

M. Jean-Pierre Gagnon, maire de Clermont

Mme Lise Lapointe, mairesse de La Malbaie

M. Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon

Formant quorum, sous la présidence du préfet suppléant et maire de Notre-Dame-des-Monts, monsieur Jean-Claude Simard, pour les points à l'ordre du jour numéros 1,2 et 3, et sous la présidence du nouveau préfet et maire de Saint-Aimé-des-Lacs, monsieur Bernard Maltais, pour le reste des points à l'ordre du jour, et en présence également de monsieur Pierre Girard, directeur général et secrétaire-trésorier, de madame Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice du département de la sécurité publique, du greffe et du développement régional, madame France Lavoie, directrice du département d'aménagement du territoire, et de monsieur Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments.

RÉSOLUTION NUMÉRO 09-11-21

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 191-11-09 VISANT LA PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DE L'AQUEDUC MUNICIPAL DE SAINT-IRÉNÉE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Irénée est la seule municipalité de la MRC à s'approvisionner en eau de surface;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté des normes de protection pour les prises d'eau municipales souterraines en suivant les normes édictées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);

CONSIDÉRANT QUE le MDDEP n'édicte aucune norme pour la protection des prises d'eau de surface;

CONSIDÉRANT l'investissement consenti afin de doter Saint-Irénée d'une usine de filtration de l'eau potable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lise Lapointe et et résolu unanimement, d'adopter le Règlement de contrôle intérimaire numéro 191-11-09 visant la protection de la prise d'eau de l'aqueduc municipal de Saint-Irénée et qu'il soit ordonné et statué par ledit règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 191-11-09 VISANT LA PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DE L'AQUEDUC MUNICIPAL DE SAINT-IRÉNÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,

donnée à Clermont ce 16 décembre 2009

_____ (SIGNÉ) _____

BERNARD MALTAIS, PRÉFET

_____ (CONTRESIGNÉ) _____

PIERRE GIRARD, DIRECTEUR GÉNÉRAL

c.c. M. Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Municipalités de la MRC

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 191-11-09 VISANT LA PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DE L'AQUEDUC MUNICIPAL DE SAINT-IRÉNÉE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement de contrôle intérimaire numéro 191-11-09 visant la protection de la prise d'eau de l'aqueduc municipal de Saint-Irénée.

Article 1.2 Préambule

Le préambule et l'annexe du présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.3 But du règlement

Le présent règlement vise à édicter des règles de protection adéquates et minimales à l'égard de la prise d'eau de l'aqueduc municipal de Saint-Irénée afin d'assurer une qualité optimale de l'eau.

Il n'a pas pour objet de remplacer les règles existantes concernant les rives et le littoral des cours d'eau de la MRC mais d'ajouter des exigences qui assurent une meilleure protection de l'eau qui dessert le réseau d'eau potable de la municipalité.

Article 1.4 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique au bassin versant du cours d'eau approvisionnant l'aqueduc municipal de Saint-Irénée ainsi qu'au périmètre de protection de la prise d'eau, cartographiés au plan 1 de l'annexe.

Article 1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé, et tout particulier.

Article 1.6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la province de Québec.

Article 1.7 Validité du règlement

Le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce

règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.8 Préséance et effet du règlement

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme de la municipalité à moins de respecter l'ensemble des exigences du présent règlement. Ce règlement cesse d'avoir effet sur le territoire de la municipalité selon les modalités fixées par l'article 72 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Unités de mesure

Toutes les distances ou autres unités de mesure prescrites au présent règlement sont en référence avec le système métrique (S.I.)

Article 2.2 Terminologie

Conseil

Désigne le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est.

Cours d'eau

Cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1° De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° D'un fossé de voie publique ou privée;

3° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) Donc, la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Coupe d'assainissement

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Application du règlement

La surveillance, l'application, et l'émission de permis prévues au présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné de la municipalité comme responsables de l'émission des permis et certificats conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chapitre A-19.1) et ci-après désigné comme inspecteur. De la sorte, s'il y a remplacement du fonctionnaire désigné de la municipalité, celui-ci devient le fonctionnaire responsable du règlement.

Article 3.2 Fonction de l'inspecteur régional de la MRC

L'inspecteur régional de la MRC coordonne l'application du présent règlement. À cette fin, il peut conseiller et assister les inspecteurs désignés pour l'application du présent règlement.

Article 3.3 Fonction de l'inspecteur

L'inspecteur désigné au sens de l'article 3.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, l'inspecteur est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet, il doit :

- 1)Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction.
- 2)Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat.
- 3)Tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat.
- 4)Faire rapport, par écrit, au conseil de la municipalité, de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement.
- 5)Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tout travail ou ouvrage qui contrevient au présent règlement.

6) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tout travail ou ouvrage non conforme au présent règlement.

7) Dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :

- requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement;

- aviser tout contrevenant que le fait d'avoir enfreint à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

8) Faire parvenir une copie du permis à la MRC aux fins de coordination.

Article 3.4 Visite des propriétés

Dans l'exercice de leurs fonctions, l'inspecteur a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est confiée en vertu du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux doivent recevoir l'inspecteur et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement, l'inspecteur peut demander par écrit, au requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, de lui transmettre dans les délais qu'il fixe tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

Article 3.5 Obligation d'un certificat d'autorisation

À l'intérieur du territoire visé par le présent règlement, toute personne qui désire réaliser des travaux, des constructions, des ouvrages, doit obtenir un certificat d'autorisation.

Toutefois, un tel certificat d'autorisation n'est pas requis pour les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives dont la réalisation ne requiert pas le recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage, au déblayage, au décapage de la couche de sol arabe ou autres travaux du même genre.

Également, toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier, ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent aussi obtenir préalablement un certificat d'autorisation.

Article 3.6 Forme et contenu de la demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation pour les travaux décrits à l'article 3.5. doit être présentée à l'inspecteur.

La demande doit comprendre les spécifications suivantes :

- 1) Les limites du terrain;
- 2) Un plan décrivant la localisation des travaux;
- 3) Un plan de la construction prévue ainsi que la description des matériaux utilisés s'il y a lieu;
- 4) La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- 5) Les rues et les voies de circulation existantes.

Article 3.7 Suivi de la demande

L'inspecteur émet le certificat d'autorisation selon les délais prescrits dans les règlements d'urbanisme de la municipalité si :

- 1) La demande est conforme au présent règlement;
- 2) La demande est accompagnée de tous les plans et renseignements exigés en vertu du présent règlement.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver selon les délais prescrits dans les règlements d'urbanisme de la municipalité.

Article 3.8 Cause d'invalidité du certificat

Tout certificat d'autorisation devient nul si les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas été réalisés selon les délais prescrits dans les règlements d'urbanisme de la municipalité. Passé ces délais, le requérant doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation.

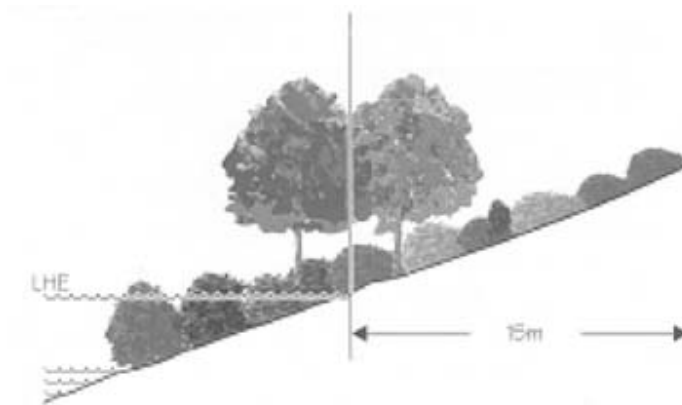
Article 3.9 Tarif des certificats

Le tarif pour l'obtention du permis de construction ou du certificat d'autorisation exigé en vertu du présent règlement est établi par la municipalité.

CHAPITRE 4 RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA PRISE D'EAU POTABLE

Article 4.1 Mesures relatives aux rives et au littoral

4.1.1 Dans le territoire d'application visé par le présent règlement, la largeur de la rive est établie comme suit : 15 mètres, mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.



Dans la rive ou le littoral :

4.1.2 Les activités d'aménagement forestier sont prohibées, seule la coupe d'assainissement est autorisée.

4.1.3 La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 5 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur

de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

4.1.4 Toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, sont interdites.

4.1.5 Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser dans un délai de vingt-quatre (24) mois avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents, et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique, auquel cas la renaturalisation de toute la rive s'impose immédiatement.

La renaturalisation de la rive consiste à planter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, selon les modalités préconisées dans le Guide des bonnes pratiques relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MDDEP.

4.1.6 L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

4.1.7 Les remblais contaminés ou d'origine inconnue sont prohibés.

4.1.8 L'aménagement de ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès sont permis s'ils répondent aux critères de conception suivants :

- installer des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement de l'eau même en période de crue;
- effectuer l'installation des ponts et ponceaux l'été quand les eaux sont basses de façon à diminuer les risques d'érosion;
- placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et à un endroit qui minimise le déboisement et les perturbations des berges;
- détourner les eaux des fossés de chemins ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin de sédimentation en dehors de la rive;
- installer les ponceaux de façon à ce que l'entrée et la sortie soient légèrement sous le niveau du lit du cours d'eau. La pente du ponceau ne doit pas dépasser la pente du lit du cours d'eau. Les extrémités des ponceaux doivent dépasser d'au plus 30 cm le pied de remblai qui soutient le chemin. L'axe du ponceau doit être le même que celui du cours d'eau;

- stabiliser le lit du cours d'eau à l'entrée et à la sortie du ponceau avec des pierres. De plus, les remblais aménagés près d'un ponceau doivent être stabilisés avec de l'enrochement et/ou de la végétation;
- lors de la construction d'un ponceau, conserver ou rétablir un tapis végétal sur chaque rive du cours d'eau et ce, des deux côtés du chemin;
- prévoir, lorsqu'on doit aménager plusieurs ponceaux parallèles, de le faire à des hauteurs différentes afin de concentrer les eaux dans un seul ponceau quand les eaux sont basses;
- pour les parties de pont et ponceaux qui touchent à l'eau, l'utilisation des matériaux suivants est prohibée :
 - bois créosoté;
 - bois traité chimiquement.

4.1.9 Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie (traverse à gué). Dans le cas du retrait d'un pont ou d'un ponceau, l'intervention doit se faire l'été quand les eaux sont basses.

4.1.10 Les passages à gué sont interdits.

4.1.11 La présence d'animaux de ferme est interdite.

4.1.12 Les équipements nécessaires à l'aquaculture et l'aquaculture sont interdits.

Article 4.2 Mesures relatives au périmètre protégé de la prise d'eau potable

Le périmètre protégé de la prise d'eau se définit par un rayon de 30 mètres autour de la prise d'eau potable, tel qu'illustré au plan 1.

Dans le périmètre protégé de la prise d'eau :

- les mêmes normes que dans la rive et le littoral s'appliquent;
- toute construction est prohibée.

Article 4.3 Mesures applicables à la bande de 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de la section du cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable

Dans une bande de 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de la section du cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable sont prohibés :

- l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;
- l'enfouissement de déchets industriels ou domestiques ou autres;
- les nouvelles installations d'élevage et leurs installations d'entreposage de fumier liquide ou solide;
- toute nouvelle installation d'entreposage de résidus de papetière, d'engrais chimiques ou de matières fermentescibles;
- l'épandage de produits provenant de fosses septiques ou d'usines d'épuration d'eaux usées.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités énumérées ci-après. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Dans le cas d'une personne physique, toute première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$, mais n'excédant pas 1 000 \$ en plus des frais. En cas de récidive, le montant minimum de l'amende est porté à 1 000 \$, alors que le maximum est fixé à 2 000 \$ en plus des frais.

Dans le cas d'une personne morale, toute première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 1 000 \$, mais n'excédant pas 2 000 \$ en plus des frais. En cas de récidive, le montant minimum d'amende est porté à 2 000 \$, alors que le maximum est fixé à 4 000 \$ en plus des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. De plus, quiconque produit une déclaration sachant qu'elle est fausse ou trompeuse, ou fournit des renseignements volontairement erronés en vue d'obtenir un certificat d'autorisation commet une infraction et est passible des amendes énumérées précédemment.

Article 5.2 Recours

La MRC ou la municipalité sur laquelle est observée une infraction au présent règlement peut exercer tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Article 5.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

_____ (SIGNÉ) _____

BERNARD MALTAIS, PRÉFET

_____ (CONTRESIGNÉ) _____

PIERRE GIRARD, DIRECTEUR GÉNÉRAL

COPIE CONFORME

Pierre Girard,

Directeur général

Secrétaire-trésorier